



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale**

**du Havre**

**Équipe territoriale**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 13 AVR. 2023  
relatif à l'exploitation de 3 formes de radoub (Forme de l'Eure) située au Havre par HAROPA Port DT Le Havre**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement ;

Vu la demande du 26 octobre 2020, présentée par HAROPA Port DT Le Havre dont le siège social est situé Terre-plein de la Barre - 76067 LE HAVRE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des formes de radoub situées rue Bellot – 76600 Le Havre ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en dates du 27 mai 2021 et 03 mai 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 septembre 2022 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 30 juillet 2019 ;

Vu la décision en date du 18 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Rouen, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du « 28 octobre 2022 » ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée 32 jours du 5 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus sur le territoire de la commune du Havre;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de l'avis au public ;

Vu la publication en dates du 15 novembre 2022 et du 18 novembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 mars 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 15 mars 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT :**

que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

**ARRÊTE**

# Table des matières

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Application des prescriptions.....	5
Article 1.1.3. Localisation et surface occupée par les installations.....	5
Article 1.1.4. Autorisations embarquées.....	5
Article 1.1.5. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état.....	7
Article 1.4.2. Équipements abandonnés.....	7
CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION.....	7
CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	7
CHAPITRE 1.8 CONSIGNES.....	8
CHAPITRE 1.9 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	8
<b>TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées.....	9
CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS.....	9
Article 2.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	10
Article 2.2.3. Composés organiques volatiles.....	10
CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE.....	11
Article 2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	11
CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	11
Article 2.4.1. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	11
<b>TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET.....	12
CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS.....	14
Article 3.3.1. Caractéristiques des rejets externes.....	14
CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS.....	17
Article 3.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	17
Article 3.4.2. Mesures « comparatives », contrôles de recalage.....	18
<b>TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	19
Article 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	19
PERIODE DE JOUR.....	19
PERIODE DE NUIT.....	19
CHAPITRE 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES.....	19
CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	19
Article 4.3.1. Vibrations.....	19
CHAPITRE 4.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	19
<b>TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu.....	20

Article 5.1.1.1. Désenfumage.....	20
Article 5.1.1.2. Organisation des stockages et activités.....	20
Article 5.1.1.3. Installations électriques.....	20
Article 5.1.2. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	21
Article 5.1.3. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles .....	21
<b>CHAPITRE 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>22</b>
Article 5.2.1. Localisation des risques.....	22
Article 5.2.2. Dispositions générales.....	22
Article 5.2.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	22
<b>CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..</b>	<b>23</b>
Article 5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
Article 5.3.2. Organisation.....	23
<b>CHAPITRE 5.4 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION.....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION.....	24
<b>TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE DU BOIS.....	25
CHAPITRE 7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
<b>TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS FINALES.....	26
Article 8.1.1. Caducité.....	26
Article 8.1.2. Délais et voies de recours.....	26
Article 8.1.3. Publicité.....	26
Article 8.1.4. Exécution.....	26

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

HAROPA DT Le Havre, (SIRET 89 961 480 400 024), dont le siège social est situé à Terre-plein de la Barre – 76600 Le Havre, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire du Havre, rue Bellot (coordonnées Lambert 93 X=492455 et Y=6937750), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Application des prescriptions

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté sauf les prescriptions suivantes, applicables sous 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- chapitre 3.2,
- chapitre 3.3,
- chapitre 3.4.

#### Article 1.1.3. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Le Havre	Section NB, parcelle n°22, 156 et 31

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 66 000 m<sup>2</sup>.

#### Article 1.1.4. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

#### Article 1.1.5. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux[...]</b> 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...]	Stockage d'huile usagée dans deux cuves : - l'une de <b>6 tonnes</b> - la seconde de <b>3 tonnes</b> .	<b>9 tonnes</b>	A
2930-1-a	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</b> 1. <b>Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</b> a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	3 formes de radoub : - <b>Forme 4</b> (la plus au Nord et la plus proche du bâtiment d'exploitation) : L=180 m, l=24 m (4 300 m <sup>2</sup> ) ; - <b>Forme 6</b> (la plus petite) : L=150 m, l=14 m (2 100 m <sup>2</sup> ) ; - <b>Forme 5</b> (la plus au sud et la plus proche du Quai de la Seine) : L=160 m, l=19 m (3 040 m <sup>2</sup> ).	Surface totale : 9440 m <sup>2</sup>	E
2930-2-b	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</b> 2. <b>Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</b> b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale estimée : <b>82 kg/j</b>	100 kg/j	DC
2410-2	<b>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues [...]</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	<b>La puissance totale des machines inventoriée est de : 72,8 kW, soit inférieure à 250 kW.</b>	73 kW	D
4330-2	<b>Liquides inflammables de catégorie 1 [...]</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Diluants principalement pour peintures, solvants organiques, encres organiques, graisses silicones, vernis, peinture glycéro	2 tonnes	D
4719-2	<b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage dans un réservoir de 1 m <sup>3</sup>	500 kg	D

(\*) A (Autorisation) – E (Enregistrement) - DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) - D (Déclaration)

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage artisanal et industriel. Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site sont notamment les suivantes :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux (fluides frigorigènes, carburant, etc.) ;
- l'élimination et l'évacuation de l'ensemble des déchets ;
- la dépollution du sol qui aurait été pollué par les activités autorisées, le cas échéant,
- l'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

### Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément aux plans disponibles dans le dossier de demande d'autorisation initial.

## CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

– prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

– prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au chapitre 3.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## CHAPITRE 1.9 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

## TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière 1	63 kW	Gaz naturel	/
Conduit N° 2	Chaudière 2	440 kW	Gaz naturel	/
Conduit N° 3	Ateliers de travail du bois	La puissance totale des machines : 72,8 kW	/	Les rejets gazeux atmosphériques sont canalisés et sortent du dépoussiéreur

Les poussières émises par l'ensemble des équipements de coupe du bois sont captées par un dépoussiéreur situé en extérieur à proximité des ateliers de travail du bois.

### CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

#### Article 2.2.1. Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## Article 2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/valeurs limites des flux de polluants rejetés

### Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>		Fréquence d'analyse
	Conduit n°1	Conduit n°2	
Nox (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100	100	Tous les trois ans
CO	100	100	

Paramètre	Conduit n°3		Fréquence d'analyse
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux ( en kg/h)	
Poussières, y compris particules fines	150	0,5 kg/h	annuelle

### Pour les émissions diffuses :

L'exploitant réalise, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté et durant une période de 1 an, un bilan des quantités de produits émetteurs de COV utilisés sur le site, associé à des mesures d'émissions atmosphériques en COV en limite de site. Sur la base de ce bilan qualitatif et quantitatif des émissions de COV des formes de l'Eure réalisé sur une année, l'exploitant met à jour l'évaluation des risques sanitaires mise à jour à l'aide des données collectées grâce au bilan et mesures réalisés.

Une campagne de mesure des COV dans l'environnement de HAROPA DT LE Havre est réalisée sur une période d'un mois, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté et renouvelée tous les 2 ans. Ces mesures sont réalisées à des périodes différentes d'une campagne à l'autre.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

## Article 2.2.3. Composés organiques volatiles

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

## CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

### Article 2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :  
Conduits 1 et 2 (chaudières) :

Paramètre	Fréquence de mesure
Nox	Tous les 3 ans
CO	

Conduits 3 (dépoussiéreur) :

Paramètre	Fréquence de mesure
Poussières	Annuelle

## CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### Article 2.4.1. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	
		Journalier	Annuel
Réseau d'eau potable	Le Havre	15 m <sup>3</sup> /j	5.000 m <sup>3</sup> /an

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 47560 m<sup>2</sup>

### CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : les eaux de fond de formes, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de toiture et les eaux usées

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Description	Coordonnées DMS	Coordonnées Lamber 93	Nature des effluents	Point de prélèvement pour analyse	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	Sortie décanteur au nord-ouest	49°29'11.4"N 0°07'28.3"E	X = 491613 Y = 6935697	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	En sortie de l'installation de traitement des eaux pluviale	Milieu naturel	Bassin de l'Eure
				Eaux de toiture	En sortie de l'installation de traitement des eaux de toiture		
				Eaux usées	En sortie de la micro-station d'épuration		
Pt N°2	Sortie décanteur au sud -est	49°29'01.5"N 0°07'37.4"E	X = 491787 Y = 6935385	Eaux pluviales	Après traitement	Milieu naturel	Bassin de l'Eure
Pt N°3	Sortie UTC* forme 4	49°29'09.6"N 0°07'27.3"E	X = 491592 Y = 6935646	Eaux de fond de formes **	Après traitement	Milieu naturel	Bassin de l'Eure
Pt N°4	Sortie UTC* formes 5 et 6	49°29'06.0"N 0°07'25.5"E	X = 491551 Y = 6935533	Eaux de fond de formes **	Après traitement	Milieu naturel	Bassin de l'Eure

\* UTC : Unité de traitement des eaux de carénage

\*\* Les eaux de fond de forme comprennent les eaux de résurgence et les eaux issues du carénage

### Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les eaux de toitures des bâtiments situés au nord de la Forme 4 sont traités par un décanteur avant de rejoindre des eaux pluviales et les eaux usées du point de rejet n°1.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des pompes (destinées à l'évacuation des eaux de forme) sont faciles d'accès. Tous ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points de prélèvements sont à minima présents :

- en sortie de l'installation de traitement des eaux de toiture des bâtiments situés au nord du site et avant de rejoindre des eaux pluviales et les eaux usées du point de rejet n°1 ;
- en sortie de la micro-station d'épuration traitant les eaux usées et avant de rejoindre des eaux pluviales et les eaux de toiture du point de rejet n°1 ;
- en sortie de l'installation de traitement des eaux pluviales de terre-plein et avant de rejoindre des eaux de toiture et les eaux usées du point de rejet n°1 ;
- avant le point de rejet n°2,
- avant le point de rejet n°3,
- avant le point de rejet n°4.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Des vannes en sortie des installations de traitement des eaux de toiture des bâtiments situés au nord du site et en sortie de la micro-station d'épuration permettent d'isoler ces réseaux en cas de dysfonctionnement des installations.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet :**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## **CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS**

### **Article 3.3.1. Caractéristiques des rejets externes**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Point de rejet référencé n°1 et n°2 : eaux pluviales

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
MES	1305	35 mg/l
DBO5 (sur effluent non-décanté)	1313	30 mg/l
DCO (sur effluent non-décanté)	1314	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Azote global	1551	30 mg/l
Phosphore global	1350	10 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	50 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l
Étain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l
Métaux totaux	/	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l

Point de rejet référencé n°3 et n°4 : eaux de fond de formes

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les eaux de fond de formes respectent les valeurs limites (avant rejet au milieu considéré).

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximum horaire pour le point de rejet n°3 (sortie UTC forme 4) : 240 m<sup>3</sup>/h  
Débit maximum horaire pour le point de rejet n°4 (sortie UTC formes 5 et 6) : 360 m<sup>3</sup>/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Seuil de flux (Si le rejet dépasse:)	Valeur limite de flux autorisée
MES	1305	35 mg/l	/	100 kg/j
DBO5 (sur effluent non-décanté)	1313	30 mg/l	/	100 kg/j
DCO (sur effluent non-décanté)	1314	125 mg/l	/	300 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	/	10 kg/j
Azote global	1551	30 mg/l	/	50 kg/j
Phosphore global	1350	1 mg/l	/	15 kg/j
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	3 g/j	500 g/j
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	1 g/j	200 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	50 µg/l	1 g/j	20 g/j
Arsenic	1369	10 µg/l	/	20 g/j
Cadmium	1388	10 µg/l	/	2 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l	/	20 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l	/	/
Mercure	1387	1 µg/l	/	2 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	50 µg/l	/	20 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	50 µg/l	/	20 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	/	500 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l	10 g/j	2 kg/j
Étain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l	20 g/j	4 kg/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	20 g/j	5 kg/j
Métaux et métalloïdes (Metox)		/	/	45 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	30 g/j	2 kg/j
Somme des 16 HAP	7088	50 µg/l	/	2 g/j
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l	150 g/j	10 kg/j
Oxyde de tributylétain		Absence de trace	/	2 g/j
Somme des PCB	7707	50 µg/l	/	2 g/j
Diuron	1177	2,5 µg/l	/	20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	50 µg/l	2 g/j	20 g/j
Tétrachloroéthylène	1272	25 µg/l	1 g/j	20 g/j
Dichlorométhane		50 µg/l	2 g/j	20 g/j
Nonylphénols	1958	25 µg/l	/	/

Point de rejet référencé n°1 : eaux usées

Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	1313	100
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1314	300

**CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS****Article 3.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance des eaux de fond de formes assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	en continu	mensuelle
pH	en continu	mensuelle
Température	en continu	mensuelle
DCO (sur effluent non-décanté)	mensuelle	mensuelle
MEST	mensuelle	mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	mensuelle	mensuelle
Nonylphénols	mensuelle	mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle	Trimestrielle
Étain et ses composés (en Sn)	Trimestrielle	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non-décanté)	annuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle	annuelle
Azote global	annuelle	annuelle
Phosphore global	annuelle	annuelle
Indice phénols	annuelle	annuelle
Indice cyanures totaux	annuelle	annuelle
Chrome hexavalent et composés (en Cr <sup>6+</sup> )	annuelle	annuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	annuelle	annuelle
Mercure	annuelle	annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	annuelle	annuelle
Arsenic	annuelle	annuelle
Cadmium	annuelle	annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	annuelle	annuelle
Manganèse et composés (en Mn)	annuelle	annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	annuelle	annuelle
Métaux totaux	annuelle	annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	annuelle	annuelle
Somme des 16 HAP	annuelle	annuelle
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	annuelle	annuelle
Oxyde de tributylétain	annuelle	annuelle
PCB	annuelle	annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	annuelle	annuelle
Tétrachloroéthylène	annuelle	annuelle
Dichlorométhane	annuelle	annuelle

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent point notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 1.6.

L'exploite réalise a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux pluviales sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 3.3.1 par un organisme agréé.

#### **Article 3.4.2. Mesures « comparatives », contrôles de recalage**

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3.3.1. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au journal officiel.

## TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

### CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

#### Article 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant le 1<sup>er</sup> juin 2024 puis tous les 5 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

#### Article 4.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 4.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité des personnes et à la réalisation des rondes de surveillance, et sont réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site sans créer d'éblouissement sur les aires de circulation externes à l'établissement.

## TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (locaux électriques, locaux de stockages de liquides inflammables, ...) sont isolés par des parois et planchers à minima REI 60 avec porte coupe-feu EI30 munie d'un ferme porte.

Les dispositions constructives et comportement au feu des bâtiments sont conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposés par l'exploitant.

##### Article 5.1.1.1. Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours. Elles sont contrôlées une fois par an.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

##### Article 5.1.1.2. Organisation des stockages et activités

Le bois et les huiles sont stockés conformément au tableau suivant :

Bâtiment/aire de stockage	Quantité maximale
Hangar 28 d'une surface inférieure à 1100 m <sup>2</sup> .	<u>Cellule au sud :</u> - 450 m <sup>3</sup> de bois  <u>Cellule nord :</u> - 2 m <sup>3</sup> d'huiles et de graisses neuves
Hangar Sotramia d'une surface inférieure à 250 m <sup>2</sup> .	- 30 m <sup>3</sup> de bois - 9 tonnes d'huiles usagées réparties dans des cuves de 6 et 3 tonnes et placées sur une rétention d'au moins 6 m <sup>3</sup> .
Cour extérieure situé à l'Est du Hangar 28 et au Nord du bâtiment d'exploitation.	310 m <sup>3</sup> de bois

##### Article 5.1.1.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

### **Article 5.1.2. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation**

Le site est accessible depuis la rue Bellot et bordé par le quai de la Seine au sud et par le quai Renaud au nord. Les voies utilisables par les engins de secours sont libres en permanence de tout obstacle.

### **Article 5.1.3. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **III. Dispositions spécifiques aux réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de décharge de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 5.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### Article 5.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est clôturé et fermé en dehors des horaires d'ouverture.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### Article 5.2.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

## CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### Article 5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 et complétés et précisés comme ci-après :

- un moyen de détection permettant d'alerter les services d'incendie et de sécurité portuaire ;

- des appareils incendie (bouches ou poteaux incendie) implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h (et 120 m<sup>3</sup>/h pour le hangar 28) pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, et, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés.

- une détection incendie au sein des hangar 28 et Sotramia permettant d'alerter la sécurité portuaire. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification annuelle. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet d'une vérification annuelle. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### Article 5.3.2. Organisation

L'exploitant met à disposition des sapeurs-pompiers un plan d'intervention de type FIRE (Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise) afin de faciliter l'engagement des secours. Les modalités quant à sa conception sont à récupérer auprès du service Risques industriels du SDIS de la Seine-Maritime.

## CHAPITRE 5.4 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour mettre hors d'eau l'ensemble des équipements sensibles du site et prévoir un local hors d'eau et sécurisé pour les employés de l'entreprise. Les déchets et produits dangereux sont stockés au-delà de la cote de l'aléa 2100 des cartes du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la Plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PPRL - PANES) approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 est établi.

Une procédure en cas d'inondation est élaborée et testée régulièrement par l'entreprise.

Un plan de continuité de l'activité en cas d'inondation est développé.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2032, en se référant au PPRL – PANES approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 , un diagnostic de vulnérabilité du site face au risque de submersion marine et un plan pluriannuel de travaux sont établis.

## TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

En attente de leur enlèvement, les déchets sont stockés sur une zone de tri sélectif dédié.

Les huiles usagées sont stockées dans 2 cuves, l'une de 6 tonnes et la seconde de 3 tonnes, situées dans le hangar Sotramia sur une aire de stockage dédiée.

### CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Libellé simplifié de la rubrique	Nature des déchets	Quantité maximale autorisée
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Ordures ménagères	3 m <sup>3</sup>
	20 01 01	Papier et carton	Papiers et cartons	10 m <sup>3</sup>
	15 01 04	Emballages métalliques	Métaux/filtres à air pneumatiques	10 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	03 02 05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses.	Bois / Sciure dépoussiérage	8 m <sup>3</sup>
	03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois		
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage,...	Chiffons souillés / filtres à air / filtres anti-poussières	1 m <sup>3</sup>
	20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux	DEEE	0,6 m <sup>3</sup>
	08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Peintures/ aérosols/solvants	1 m <sup>3</sup>
	13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées	Huiles usagées	9 t
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues de curage	6 m <sup>3</sup>
	16 06 03*	Piles contenant du mercure	Piles	30 kg
	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Lampes/tubes néon	30 kg

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une consigne sur la bonne gestion des déchets, en conformité avec la réglementation en vigueur, est tenue à jour et affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.

## TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

### CHAPITRE 7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE DU BOIS

Une signalétique adaptée est mise en place afin de stocker le bois sur des aires dédiées et de respecter les volumes limites à stocker. Une procédure est mise en place afin que l'ensemble des agents de HAROPA assure le stockage du bois, au niveau des différentes entités, afin de respecter la signalétique retenue.

Le volume maximal de bois stocké sur site est réparti de la manière suivante :

Aire ou bâtiment concerné	Volume maximum stocké
Hangar 28	450 m <sup>3</sup>
Hangar Sotramia	30 m <sup>3</sup>
Cour extérieure	300 m <sup>3</sup>

### CHAPITRE 7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtré, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS FINALES

#### Article 8.1.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-9 du code l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### Article 8.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 8.1.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie du Havre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir le conseil municipal du Havre ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 8.1.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire du Havre, le Directeur départemental des territoires de Seine-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Havre et à HAROPA Port DT Le Havre.

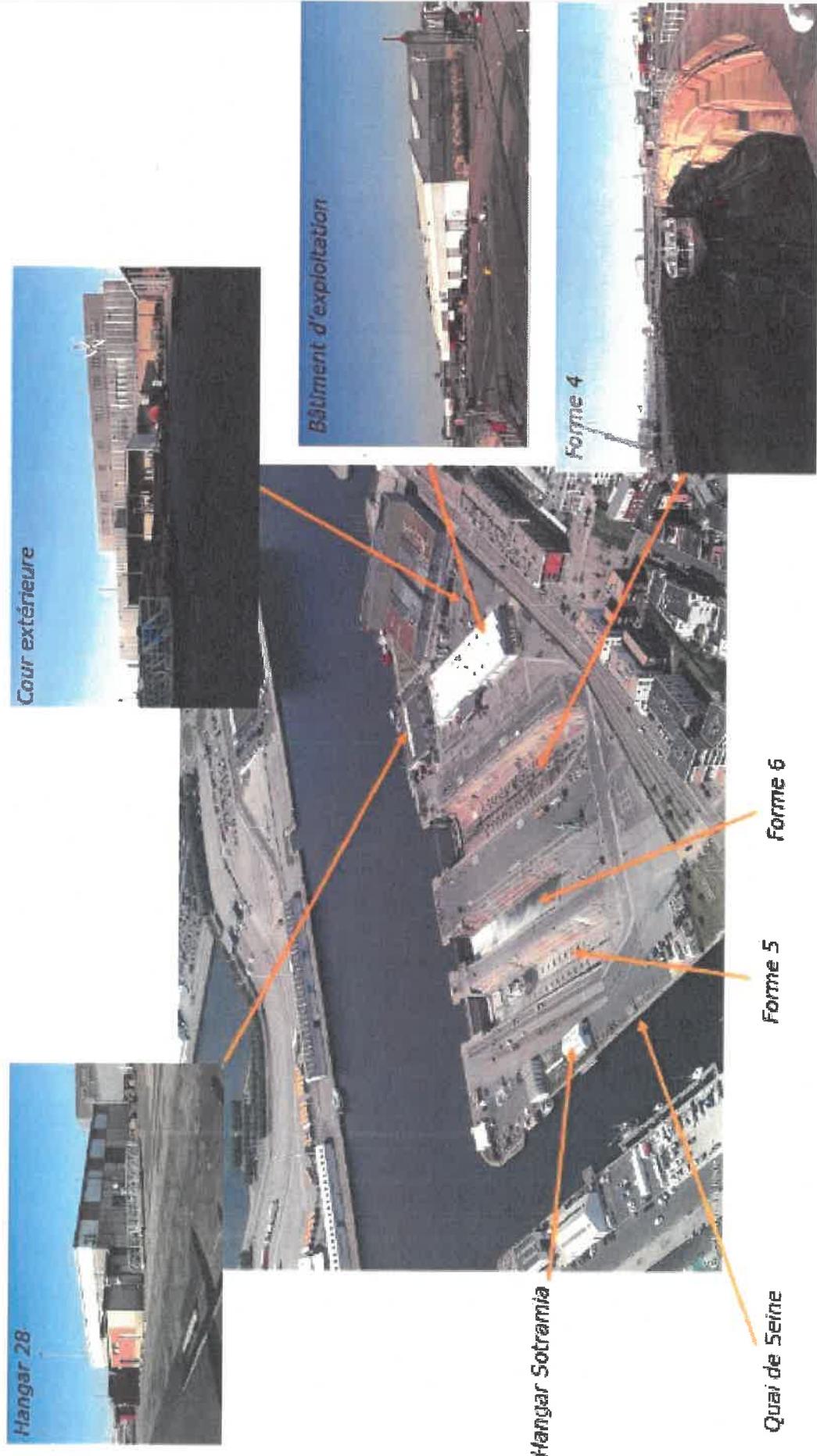
Fait à Rouen le 13 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Béatrice STEPHAN

**ANNEXE 1 – Localisation des installations**



## ANNEXE 2 – Localisation du site

